PROPOSITION DE LOI

DE MME. CHRISTINE PASQUIER-CIULLA,

COSIGNEE PAR MMES KAREN ALIPRENDI, NATHALIE AMORATTIBLANC, JADE AUREGLIA, MARYSE BATTAGLIA, M. REGIS BERGONZI,
MME CORINNE BERTANI, MM. THOMAS BREZZO, CHRISTOPHE BRICO,
PHILIPPE BRUNNER, NICOLAS CROESI, MMES BEATRICE FRESKOROLFO, MARIE-NOELLE GIBELLI, M. JEAN-LOUIS GRINDA, MME
MARINE HUGONNET-GRISOUL, M. FRANCK JULIEN, MME MATHILDE
LE CLERC, MM. FRANCK LOBONO, ROLAND MOUFLARD, FABRICE
NOTARI, MIKAEL PALMARO, GUILLAUME ROSE ET BALTHAZAR
SEYDOUX

RELATIVE A LA PROMOTION ET L'ENCADREMENT DE LA RESIDENCE ALTERNEE DES ENFANTS DE PARENTS SEPARES

EXPOSE DES MOTIFS

La famille est le noyau fondamental de la société, où l'enfant évolue, apprend et se construit. Dans ce contexte, la législation doit veiller à préserver au mieux les intérêts de l'enfant, en particulier lors des situations de séparation ou de divorce de ses parents. C'est dans cet objectif que s'inscrit la présente proposition de loi, visant à réformer la législation sur la résidence alternée, en accordant au juge le pouvoir d'imposer cette mesure lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant le commande.

Il est à rappeler que la famille a évolué, avec une augmentation des divorces et des séparations, exposant ainsi davantage d'enfants à des conflits parentaux. Dans ces contextes difficiles, l'enfant se retrouve souvent au cœur des tensions, confronté à des choix qui excèdent sa capacité de discernement.

C'est pourquoi il est primordial que les décisions prises concernant l'enfant soient guidées par son intérêt supérieur, tel que consacré par la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, ratifiée par Monaco le 21 juin 1993.

La notion d'intérêt supérieur de l'enfant est une pierre angulaire du droit international et européen. En effet, l'article 3.1 de ladite Convention de New York établit que « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Cela implique que l'enfant soit placé au centre des préoccupations lors des décisions le concernant, afin de garantir sa sécurité et son bien-être physique, intellectuel, social et affectif.

La résidence alternée se présente comme une mesure propice à la réalisation de cet intérêt supérieur. En permettant à l'enfant de maintenir des liens réguliers et équilibrés avec ses deux parents, elle favorise son épanouissement et sa stabilité affective. Des études récentes ont souligné les bénéfices de ce mode de résidence pour les enfants, notamment en termes de bien-être psychologique et d'adaptation à la séparation parentale. Les recherches, notamment celles menées en Suède, ont démontré que les enfants bénéficiant de la résidence alternée présentent un niveau de bien-être équivalent à ceux vivant avec leurs deux parents. De plus, cette mesure semble réduire les risques de problèmes psychologiques chez les enfants à différents stades de leur développement.

Cependant, dans certains cas, la résidence alternée peut être contestée ou refusée par l'un des parents, pour des raisons qui ne sont pas directement dictées par des motifs objectifs ou liées à l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui entraîne des conflits juridiques prolongés et préjudiciables à l'enfant. Pour pallier cette problématique, il est impératif de conférer au juge le pouvoir d'imposer la résidence alternée, même en l'absence de consentement des deux parents, lorsque cela est nécessaire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le juge devra dans tous les cas motiver sa décision par l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque l'un ou les deux parents s'y opposent.

Selon le rapport français "Enfant au cœur des séparations parentales conflictuelles" établi par la Défenseure des Enfants en 2008, le conflit parental et la séparation altèrent profondément l'image que l'enfant se fait de ses parents.

L'objectif de cette proposition de loi est donc de permettre aux enfants de maintenir des relations suivies et saines avec leurs deux parents, tout en consacrant si possible l'égalité dans l'exercice de leur parentalité. Conscients des contraintes pratiques que cela implique pour les parents, de la nécessité de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, mais également de l'avis partagé des spécialistes de l'enfance sur ses conséquences, l'objet de la présente proposition de loi est de veiller à ce que la résidence alternée soit une faculté du juge. En replaçant les deux parents dans une situation d'égalité, la résidence alternée décidée par le juge, accompagnée le cas échéant de mesures d'enquête et d'évaluation, peut être perçue comme une solution juste, permettant de prévenir les effets néfastes du conflit parental sur l'enfant.

L'instauration de cette mesure ne vise pas à nier les droits des parents, mais à garantir ceux de l'enfant, qui doit pouvoir maintenir des relations privilégiées avec chacun de ses parents, dans un environnement sain et équilibré. Cette proposition de loi s'inscrit ainsi dans une perspective de protection de l'enfance et de promotion de ses droits fondamentaux, indispensables à son bon développement.

En outre, il convient de souligner que l'introduction de la résidence alternée, même en cas de désaccord des parents, n'empêche pas une évaluation minutieuse de chaque situation individuelle. Le juge reste en mesure d'apprécier les circonstances spécifiques de chaque cas et de prendre sa décision en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Sur ce point, et compte tenu de l'ensemble des éléments précédemment exposés, les élus signataires de la présente proposition de loi espèrent qu'avec ce texte la résidence alternée deviendra en pratique la solution priorisée dès lors qu'elle répondra à l'intérêt supérieur de l'enfant.

En conclusion, cette proposition de loi vise à renforcer la protection des enfants confrontés à des situations de séparation parentale en garantissant que leurs intérêts soient pleinement pris en compte. Ainsi, en conférant au juge le pouvoir d'imposer la résidence alternée lorsque cela est nécessaire, elle contribue à préserver les liens familiaux et à favoriser le bien-être des enfants, tout en consolidant les valeurs d'égalité et de parité entre les parents.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le dispositif de la proposition de loi appelle désormais les remarques suivantes.

Sur la forme, la présente proposition de loi comporte deux articles.

<u>L'article premier de la proposition de loi</u> modifie l'alinéa premier de l'article 303-2 du Code civil afin de permettre au juge tutélaire de fixer la résidence habituelle de l'enfant, dans l'intérêt de ce dernier, soit en alternance

au domicile de chacun de ses père et mère, même en l'absence d'accord de ces derniers, soit au domicile de l'un des parents.

<u>L'article 2 de la proposition de loi</u> abroge l'alinéa 3 de l'article 303-3 du Code civil. En effet, dans la continuité de la modification de l'article 303-2 du Code civil, il convient de supprimer l'obligation, pour le juge tutélaire, d'avoir à recueillir le commun accord des parents lorsqu'il prononce une résidence alternée.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

+++

DISPOSITIF

Article premier

Le premier alinéa de l'article 303-2 du Code civil est modifié comme suit :

« En application des deux articles précédents et sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article suivant, le juge tutélaire peut fixer la résidence habituelle de l'enfant, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, soit en alternance au domicile de chacun de ses père et mère et ce même en l'absence d'accord de ces derniers, soit au domicile de l'un des parents. »

Article 2

Le troisième alinéa de l'article 303-3 du Code civil est abrogé.



Christine PASQUIER-CIULLA

Karen ALIPRENDI

Nathalie AMORATTI-BLANC

Jade AUREGLIA

A president

Maryse BATTAGLIA

Dee

Régis BERGONZI

65

Corinne BERTANI

Participality

Thomas BREZZO

/ W/W

Christophe BRICO

Bertani

Philippe BRUNNER

A8

Nicolas CROESI

BAS

Béatrice FRESKO-ROLFO

Marie-Noëlle GIBELLI

Non

Jean-Louis GRINDA

Brack

Marine HUGONNET-GRISOUL

Franck JULIEN

Mathilde LE CLERC

Franck LOBONO



Roland MOUFLARD



6

Fabrice NOTARI

Mikaël PALMARO

Guillaume ROSE

Balthazar SEYDOUX

7